



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'offre de soins**

La directrice générale de l'offre de soins

Paris, le

**07 JAN. 2021**

La directrice générale de l'offre de soins

à

La secrétaire générale du SYNCASS-  
CFDT  
Le président du SMPS  
Le secrétaire général du CH-FO

**OBJET :** Demande de correction de l'article 21 du décret n° 2005-921 concernant l'application du ratio promus/promouvables pour l'avancement à la hors classe des directeurs d'hôpital

Par courrier en date du 22 octobre 2020, vous avez interrogé le ministre des solidarités et de la santé afin d'obtenir la suppression du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 21 du décret statutaire n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital, article qui instaure un taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vous justifiez votre demande par l'absence de parallélisme entre les personnels des corps directement comparables bénéficiant de la même construction de déroulement de carrière. Vous citez le corps des administrateurs civils qui conserve l'exigence d'une mobilité de deux ans dans la carrière et non pour l'accès à la hors-classe et le corps des administrateurs territoriaux qui comporte la même obligation de mobilité avant l'avancement à la hors-classe mais n'est pas soumis à un taux de promotion conditionnant le nombre d'avancements.

Ainsi, contrairement à ces corps comparables, les directeurs d'hôpital cumulent une obligation de mobilité exigeante préalable à l'accès à la hors-classe et un accès au grade supérieur désormais limité par un taux de promotion.

J'ai bien pris note de votre revendication. Je rappelle cependant que l'introduction d'un taux de promotion constituait la contrepartie de l'alignement de la carrière des directeurs d'hôpital sur le déroulement de carrière des administrateurs civils conduisant notamment à la suppression de l'échelon spécial du grade de la hors-classe et son remplacement par un huitième échelon linéaire décontingenté.

Cette construction statutaire ne peut être remise en question à ce jour, c'est pourquoi je suis au regret de vous aviser qu'il ne peut être donné suite à votre demande sur ce point.

Je vous informe par ailleurs que le Guichet unique a été saisi d'une proposition d'arrêté fixant le taux de promotion à 40 % pour l'accès à la hors-classe du corps des directeurs d'hôpital ce qui constitue un quasi doublement par rapport au taux de promotion concernant les administrateurs civils fixé lui, à 24 % pour l'année 2021 par l'arrêté du 24 septembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale de l'Offre de Soins

Katia JULIENNE